

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.009 du 16 juin 2022

A. 234.558/XIII-9408

En cause :

**l'association sans but lucratif
Ligue Royale belge pour la
protection des oiseaux,**

ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif wallonne
du Royal Saint-Hubert Club de Belgique,**

ayant élu domicile chez
M^e Bernard PAQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 septembre 2021, l'association sans but lucratif (ASBL) Ligue Royale belge pour la protection des oiseaux demande, d'une part, l'annulation de la décision du 8 mars 2021 du directeur de la direction extérieure de Mons du département de la nature et des forêts (DNF) dérogeant en faveur du conseil cynégétique des Trois Provinces à la protection accordée à la pie bavarde et à la corneille noire et, d'autre part, la suspension de l'exécution de celle-ci.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.938 du 9 février 2022 a accueilli la requête en intervention, rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué et réservé les dépens.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 14 février 2022 par la partie requérante.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 27 avril 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 19 mai 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alain Lebrun, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^{es} Pierre Moërynck et Julien Laurent *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Sébastien Dupont *loco* M^e Bernard Pâques, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 18 novembre 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Elle a notifié cette décision le jour même au conseil cynégétique des Trois Provinces.

Le 7 mars 2022, la partie adverse a communiqué la preuve de la réception, par le conseil cynégétique précité, de la notification de la décision de retrait.

La décision de retrait de l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'un recours et est actuellement définitive.

Il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite « de mettre les dépens liquidés à la somme de 920 euros à la charge de la partie adverse (1.060 euros en cas de suspension préalable) ».

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie requérante doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce qui justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui prévoit qu'aucune majoration n'est due lorsque comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet.

Par ailleurs, il est apparu que la partie requérante a versé, lors de la demande de poursuite de la procédure, une contribution d'un montant de 22 euros alors que la requête en annulation a été introduite antérieurement au 1^{er} décembre 2021. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le remboursement du montant de 2 euros, indûment versé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Article 3.

Le montant de 2 euros indûment versé par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 16 juin 2022 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay